RAPPORT ANNUEL AU PARLEMENT

2013-2014

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Ministère de la Justice du Canada

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, et cela sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit ;

d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur ;

d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales est interdite, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse www.justice.gc.ca.

©Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2015

ISSN 2369-2626

Cat. No. J1-15F-PDF

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 3

Partie I : Renseignements généraux 4
- Ministère de la Justice 5
- Activités liées à l'accès à l'information 6
- Organisation de la mise en œuvre des activités liées à l'accès à l'information 7
- Tableau schématique du traitement des demandes 8
- Renseignements de nature administrative 9

Partie II : Rapport sur la *Loi sur l'accès à l'information* 13
- Demandes reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* 14
- Rapport statistique annuel 2013-2014 – *Loi sur l'accès à l'information* 21

Partie III : Ordonnance de délégation de pouvoirs 29

Annexe A : Organigramme 31

Annexe B : Principes sur l'assistance aux auteurs de demandes 33

INTRODUCTION

La *Loi sur l'accès à l'information* (LAI) est entrée en vigueur le 1er juillet 1983.

La LAI donne aux citoyens canadiens, aux résidents permanents, ainsi qu'à toute personne physique et morale présente au Canada un droit d'accès à l'information contenue dans les documents qui relèvent du gouvernement, sous réserve de certaines exceptions limitées et précises. La LAI complète, sans toutefois les remplacer, d'autres modalités d'accès à l'information gouvernementale. Elle ne vise à limiter d'aucune façon l'accès à l'information gouvernementale qui serait normalement accessible au public sur demande.

L'article 72 de la LAI exige de chacun des responsables d'une institution fédérale qu'elle établisse pour présentation au Parlement le rapport annuel d'application de la LAI en ce qui concerne son institution et ce, pour chaque année financière.

Ce trente et unième Rapport annuel sur l'application de la LAI, présenté conformément à l'article 72 de la Loi, rend compte des activités mises en œuvre par le ministère de la Justice pour s'acquitter de ses responsabilités au cours de l'exercice 2013-2014.

L'organigramme du Bureau de l'accès à l'information et protection des renseignements personnels (AIPRP) est présenté à l'annexe A.

PARTIE I

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

La présente section donne une vue d'ensemble du Ministère qui permettra au lecteur de comprendre le contexte dans lequel la LAI s'y applique.

Le mandat du ministère de la Justice est double, à l'instar de la fonction de son ministre, qui agit également à titre de Procureur général du Canada.

À l'appui de la fonction de ministre de la Justice, le Ministère fournit des conseils et des directives en matière de politiques et de programmes aux fins de l'élaboration du contenu juridique des projets de loi, des règlements et des lignes directrices. À l'appui de la fonction de Procureur général du Canada, le Ministère est chargé de plaider dans les affaires civiles intentées par la Couronne fédérale ou en son nom, et de donner des avis juridiques aux organismes fédéraux chargés d'appliquer la loi ainsi qu'aux autres ministères.

ACTIVITÉS LIÉES À L'ACCÈS À L'INFORMATION

La coordonnatrice de l'AIPRP voit à l'élaboration, à la coordination et à la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices, de systèmes et de procédures qui assurent le traitement efficace des demandes présentées en vertu de la LAI. La coordonnatrice est également responsable des politiques, des systèmes et des procédures qui découlent de la LAI.

Le Bureau de l'AIPRP est responsable notamment :

- de traiter les demandes présentées en vertu de la LAI;
- d'agir comme porte-parole du Ministère auprès du Secrétariat du Conseil du Trésor, de la Commissaire à l'information, ainsi qu'auprès des ministères et organismes du gouvernement pour ce qui concerne l'application de la LAI;
- de donner suite aux demandes de consultation d'institutions fédérales concernant des documents du ministère de la Justice qui se trouvent dans leurs dossiers ou des documents protégés par le secret professionnel de l'avocat;
- de coordonner, de réviser, d'approuver et de diffuser les modifications ou les ajouts apportés à *Info Source*, une publication annuelle du gouvernement du Canada sur son organisation et ses fonds de renseignements;
- de préparer le Rapport annuel au Parlement ainsi que d'autres rapports exigés par la loi et autres documents exigés par les organismes centraux;
- d'élaborer les politiques, les procédures et les lignes directrices qui assureront l'application rigoureuse de la LAI au sein du Ministère;
- de donner des conseils et de diffuser de l'information sur la LAI afin de garantir le respect des obligations imposées par le gouvernement au sein du Ministère;
- d'assurer la conformité à la LAI et à ses règlements, de même qu'aux procédures et aux politiques connexes au sein du Ministère.

ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS LIÉES À L'ACCÈS À L'INFORMATION

La coordonnatrice de l'AIPRP, également appelée la directrice de l'AIPRP, détient les pleins pouvoirs qui lui ont été délégués par le ministre pour ce qui concerne l'administration de la Loi. L'ordonnance de délégation de pouvoirs se trouve à la page 29 du présent rapport.

Au sein du Bureau de l'AIPRP, 22 employés à temps plein ont été chargés de l'administration de la LAI et autres fonctions connexes.

Des fonctionnaires du Ministère ont également contribué à l'application de la LAI en faisant des recommandations quant à la communication de documents et en veillant à ce que la Loi soit observée.

Les étapes du traitement des demandes figurent au tableau schématique présenté à la page 8.

Des exemplaires des versions courantes d'*Info Source*, ainsi que des manuels et autres publications du Ministère sont mis à la disposition du public dans les salles de lecture de l'administration centrale et des bureaux régionaux. Bon nombre de ces publications sont également accessibles dans les sites Web du ministère de la Justice et du Secrétariat du Conseil du Trésor.

TABLEAU SCHÉMATIQUE DU TRAITEMENT DES DEMANDES

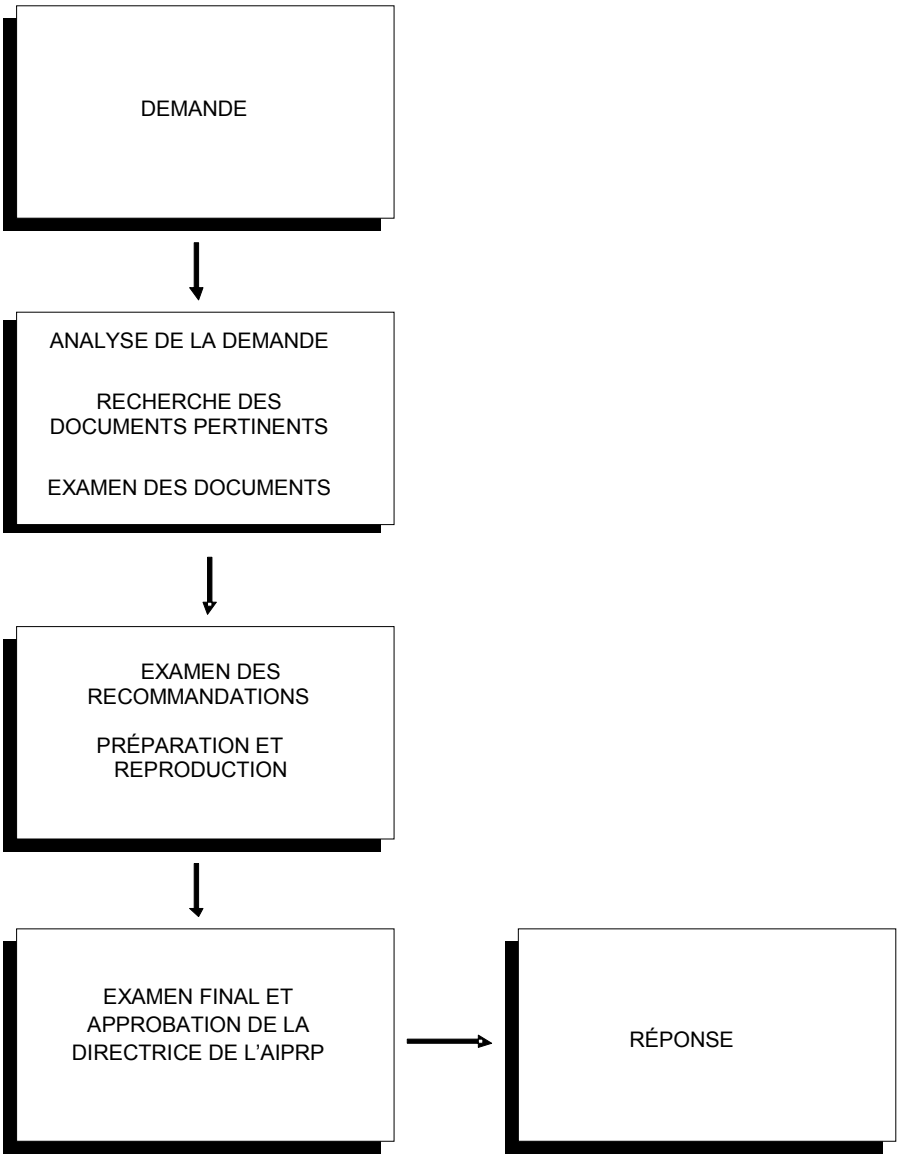

RENSEIGNEMENTS DE NATURE ADMINISTRATIVE

Dépenses salariales et administratives

Au total, 22 années-personnes ont été affectées à temps plein et une à temps partiel à l'administration de la LAI, et les dépenses salariales se sont chiffrées à 1 659 595,56 $.

Les dépenses administratives se sont chiffrées à 328 528,97 $. Ceci inclus les contrats de services professionnels.

Les coûts ne comprennent pas les ressources utilisées par les secteurs de programme du Ministère pour satisfaire aux exigences de la Loi.

Réalisations

Le ministère de la Justice continue d'affirmer son leadership et d'améliorer son rendement pour faire en sorte que ses services répondent aux normes de qualité les plus élevées. Durant l'exercice 2013-2014, le Bureau de l'AIPRP a :

- pour mieux servir les Canadiens, le ministère de la Justice a joint le Service de présentation et de paiement en ligne qui a été lancé le 9 avril 2013, un projet pilote pour les Canadiens. Ce service innovateur permet de soumettre en ligne des demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information.* Il intègre également le Bouton d'achat du Receveur général pour permettre aux demandeurs de défrayer en ligne les droits de 5,00 $ pour leur demande d'accès à l'information et éviter ainsi la nécessité de poster un chèque personnel avec leur demande. Cette façon de faire permet également d'économiser le coût administratif de traitement d'un chèque physique;

- pour s'assurer que le processus de consultation demeure aussi efficace que possible, le Ministère a élaboré des lignes directrices pour la collectivité de l'AIPRP qui clarifient notre rôle dans les demandes reçues par d'autres institutions fédérales en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information.* En outre, afin de mieux servir la collectivité de l'AIPRP dans l'estimation du temps d'exécution pour des consultations avec notre bureau, nous avons mis à jour nos normes de service en matière de consultations, lesquelles sont également énoncées dans ces lignes directrices. Les délais sont examinés périodiquement afin de s'assurer qu'ils demeurent actuels;

- étant donné que la majorité des consultations avec notre bureau implique l'application du secret professionnel de l'avocat, nous avons également mis sur pied et offert une formation à la collectivité de l'AIPRP axée sur ce sujet;

- pour améliorer les communications avec les demandeurs et d'accroître la transparence, conformément aux dix principes de pratique (voir Annexe B) énumérés dans le site Web du Bureau de l'AIPRP, ainsi qu'aux lignes directrices et aux politiques du Secrétariat du Conseil du Trésor, le Ministère a continué d'afficher ses rapports annuels au Parlement ainsi que les résumés des demandes complétées sur son site Web;

- créé des procédures internes claires et directives sur l'application de plusieurs articles de la Loi, y compris l'article 23 [secret professionnel de l'avocat] facturations des honoraires, avis juridiques, privilège relatif au litige, l'article 26 [publication dans les 90 jours], les prorogations, privilège relatif au règlement, et les subventions et contributions. De plus, le portefeuille des politiques a également modifié le formulaire de demande de subvention et contribution pour inclure une mise en garde informant les candidats qui, à l'exception des renseignements personnels, les applications seront divulguées si une demande d'accès à l'information est reçue.

- continué la mise à jour de ses procédures internes afin de rehausser l'efficacité du traitement des demandes d'accès à l'information et de partager ses pratiques exemplaires avec d'autres institutions gouvernementales;

- continué de réduire sa consommation de papier en imprimant les documents recto verso et en transmettant les documents communiqués aux demandeurs par voie électronique, dans la mesure du possible.

Sensibilisation et formation

Le personnel du Bureau de l'AIPRP donne régulièrement des conseils et de la formation informelle concernant l'application de la législation sur l'accès à l'information à des employés du Ministère appelés à examiner les documents faisant l'objet d'une demande en vertu de la LAI.

Des séances formelles d'information et de sensibilisation sont également offertes aux secteurs de programme du Ministère, au cours desquelles une attention particulière est portée aux aspects de la Loi qui touchent directement aux domaines de responsabilité des participants. Cette année financière, les groupes suivants ont assisté à de telles séances :

- Bureau de l'ombudsman fédéral des victimes d'actes criminels (10 employés)
- Cabinet du sous-ministre, Direction des communications et le Secrétariat ministériel (12 employés)
- Section de la Justice applicable aux jeunes et des initiatives stratégiques (8 employés).

Le Centre du droit à l'information et à la protection des renseignements personnels (CDIPRP) a aussi offert des sessions de formation sur différents articles de la Loi au ministère de la Justice :

- Bureau régional de l'Atlantique; les Services juridiques du ministère des Anciens combattants Canada et représentants (85 employés)
- lors de la retraite des services juridiques de Santé Canada (70 employés)
- documents confidentiels du Cabinet à deux fonctionnaires des Bureaux régionaux des prairies et de l'Ontario.

De plus, une formation officielle a également été donnée à 160 employés dans le cadre du Programme d'apprentissage du ministère de la Justice :

- Principes fondamentaux de l'AIPRP (55 employés)
- Les essentiels du droit : tout ce qu'un employé de Justice doit savoir – volet sur l'AIPRP (43 employés)
- Principes fondamentaux du secret professionnels de l'avocat (62 employés)

La formation sur l'AIPRP fait partie des cours recommandés dans le volet valeurs et éthique de la Feuille de route du Ministère à l'intention des nouveaux gestionnaires. Les employés ont aussi la possibilité de consulter la présentation électronique au site intranet du Ministère.

En outre, une priorité clé en 2013-2014 était d'accroître les activités de diffusion pour la communauté élargie de l'AIPRP. En complément de la mise à jour et de la communication de nos normes de service en matière de consultation, le Bureau de l'AIPRP, en partenariat avec le CDIPRP, a commencé à offrir un atelier destiné aux autres praticiens sur le secret professionnel dans le contexte du gouvernement fédéral, quand et comment appliquer l'exception pertinente à un document et quand consulter le ministère de la Justice pour des informations supplémentaires. Cette formation a été développée pour partager notre expertise dans le but d'accroître la cohérence au sein de la communauté, ainsi que d'encourager les meilleures pratiques qui pourraient aider à rendre le processus de consultation entre le ministère de la Justice et les autres institutions plus efficace. Ces sessions bilingues ont été fournies aux institutions suivantes :

- Agence des services frontaliers du Canada (deux sessions, pour un total de 33 employés)
- Transports Canada (35 employés)
- Pêches et Océans Canada (18 employés)

Le CDIPRP a également offert une formation au nom du Secrétariat du Conseil du Trésor pour les praticiens de l'AIPRP du gouvernement du Canada (57 participants).

En juillet 2013, la responsabilité de déterminer si l'information est exclue en tant que documents confidentiels du Cabinet en vertu de la Loi a été transférée du Bureau du Conseil privé au ministère de la Justice. Pour faire face à ce changement, le ministère de

la Justice, le Secrétariat du Conseil du Trésor et les conseillers juridiques du Bureau du Conseil privé ont offert des séances d'information sur les documents confidentiels du Cabinet à plus de 200 employés.

Le CDIPRP, au nom du Secrétariat du Conseil du Trésor, a également offert une séance d'information sur ce sujet aux praticiens de l'AIPRP au gouvernement du Canada (environ 30 employés).

Le Bureau de l'AIPRP a également fait de la sensibilisation par l'entremise d'un kiosque d'information à l'occasion de la Semaine du droit à l'information.

De plus, les employés du Bureau de l'AIPRP prennent régulièrement part à des rencontres de sensibilisation avec l'avocat du Bureau, au cours desquelles ils étudient la jurisprudence récente concernant la LAI. L'avocat du Bureau de l'AIPRP participe aux réunions mensuelles du Groupe de pratique sur l'AIPRP, au cours desquelles de l'information est échangée et des solutions viables sont proposées. Le Groupe de pratique, ouvert à tous les juristes du Ministère, y compris ceux des services juridiques ministériels, se penche sur diverses questions liées au droit d'accès à l'information ou à la protection des renseignements personnels.

En complément aux relations de mentorat et de partenariat, des présentations et ateliers sont offerts régulièrement au sein du Bureau de l'AIPRP sur des sujets variés touchant à l'application de la Loi, de même que des politiques et procédures connexes. Ces activités permettent aux employés du Bureau de tirer profit de l'expertise et du savoir de leurs pairs.

Enfin, les employés du Bureau de l'AIPRP participent à des formations, à des conférences et à des séminaires organisés par le Secrétariat du Conseil du Trésor et diverses associations sur des thèmes liés à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Ils ont ainsi l'occasion de se tenir au fait des progrès et des tendances dans ce domaine.

PARTIE II

RAPPORT SUR LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*

DEMANDES REÇUES EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION*

I. Rapport statistique

Le rapport statistique annuel pour l'exercice 2013-2014 se trouve à la fin de la présente partie.

II. Interprétation du rapport statistique

Aperçu des demandes reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

Exercice	N^{bre} de demandes reçues	N^{bre} de demandes complétées	N^{bre} de pages traitées	N^{bre} de pages communiquées
2013-2014	548	528	189 383	46 737
2012-2013	343	323	114 650	34 368
2011-2012	331	313	73 640	29 977

Demandes reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

Le Ministère a reçu 548 demandes durant la période visée, auxquelles se sont ajoutées 93 demandes reportées de l'exercice précédent, portant à 641 le nombre total de demandes à traiter. Il s'agit d'une augmentation de 205 demandes par rapport au total de 343 demandes de l'année précédente.

Le groupe des médias a soumis le plus de demandes au cours de la période visée, soit 245 (45 %) sur les 548 demandes reçues, suivi par 189 demandes provenant du public (34 %) et 74 du secteur commercial (14 %).

Sources

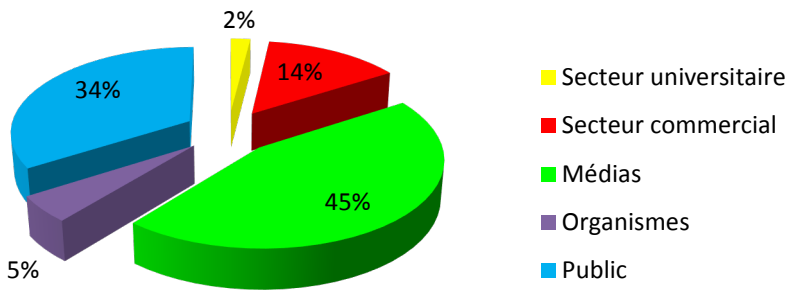

Demandes complétées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

Le Bureau a complété 528 demandes au cours de la période visée, et il en a reporté 113 pour traitement au cours de l'exercice 2014-2015.

Sur les 528 demandes complétées, 476 demandes, soit 90 %, l'ont été dans les délais prescrits.

Le nombre de pages examinées a augmenté de 61 % par rapport à l'exercice précédent. Le traitement des demandes officielles d'accès à l'information a exigé la consultation de 189 383 pages, dont 46 737 ont été partiellement ou intégralement communiquées.

Réponses données aux demandes complétées

Sur les 528 demandes complétées au cours de l'exercice 2013-2014 :

- 57 ont été transmises à d'autres institutions fédérales plus concernées par l'objet de la demande;
- Le ministère de la Justice ne détenait aucun document pertinent pour 87 demandes;
- 56 ont été abandonnées par le demandeur. Dans la majorité des cas, soit le demandeur a retiré sa demande, soit il a omis de fournir les précisions demandées;
- 4 ont été traitées par des voies non officielles, avec le consentement du demandeur.

Les 324 autres demandes ont donné lieu à la communication de documents, comme suit :

- 75 communications totales (23 %);
- 232 communications partielles (71 %);
- 15 exemptées en entier (5 %);
- 2 exclues en entier (1 %);

Dispositions

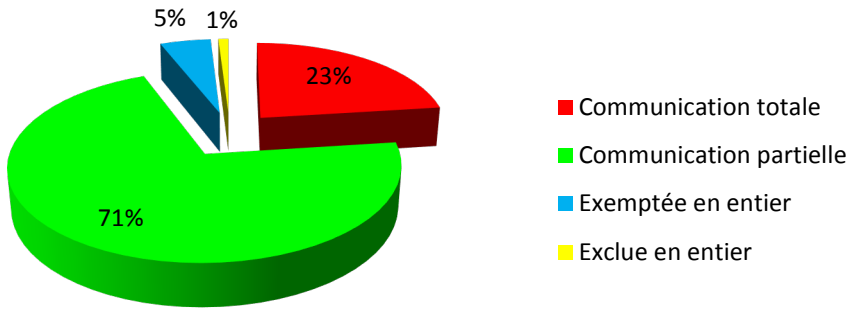

<u>Délai de traitement et prorogation</u>

Sur les 528 demandes complétées en 2013-2014, 380 (soit 72 %) ont été traitées dans un délai de 30 jours ou moins.

Délais de traitement

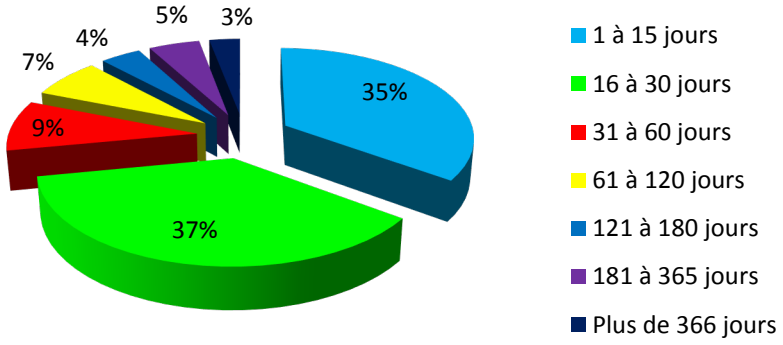

Le Bureau de l'AIPRP fait un suivi routinier du temps requis pour traiter les demandes d'accès à l'information. Ce contrôle est effectué par divers rapports statistiques (hebdomadaire, mensuel, trimestriel et annuel) et réunions avec le personnel de l'AIPRP pour s'assurer que les demandes sont traitées d'une manière plus opportune. Tout le personnel de l'AIPRP, les personnes-contacts par portfolio et les cadres supérieurs sont informés des mesures de performance.

Dans certains cas, le Ministère a dû demander une prorogation de délai pour diverses raisons : le grand nombre de documents demandés (65 fois), et/ou la nécessité de consulter soit une autre institution gouvernementale (73 fois), soit un tiers (2 fois).

Exceptions invoquées

Le Ministère a invoqué des exceptions en vertu de la LAI pour 247 demandes. Les dispositions les plus souvent invoquées pour faire valoir une exception ont été, dans l'ordre, l'article 21 (210 fois), concernant des renseignements ayant trait aux processus décisionnels internes du gouvernement; l'article 19 (164 fois), concernant les renseignements personnels et l'article 23 (153 fois), concernant le secret professionnel de l'avocat. Le rapport statistique figurant à la fin de la présente partie donne le détail des exceptions invoquées.

Motifs d'exclusion

Des exclusions ont été invoquées à 7 reprises en vertu de l'article 68 (documents publiés ou mis en vente dans le public) et à 75 reprises en vertu de l'article 69 (documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada) de la LAI.

Méthode d'accès

Au total, 234 demandeurs voulaient des copies, et 73 demandeurs ont opté pour la transmission des renseignements demandés sur un CD-ROM, sans frais supplémentaires. Cette méthode élimine les frais de photocopies et contribue à réduire l'empreinte papier du Bureau de l'AIPRP.

Frais et dispense des frais

Au cours de la période visée, des frais de 2 435,00 $ reliés aux demandes ont été perçus, et des dispenses ont été accordées pour 41 demandes (205,00 $). Des frais de recherche ont été perçus à huit reprises, pour un total de 2 885,00 $, et ils ont fait l'objet d'une dispense ou d'un remboursement dans treize autres cas (9 924,00 $). En outre, des frais de reproduction s'élevant à 5 439,30 $ ont fait l'objet d'une dispense pour 233 demandes.

Le ministère de la Justice a pour politique de renoncer aux frais de reproduction si le nombre de pages à communiquer est inférieur à 200 (recto verso, soit 400 pages en réalité). Si toutefois le nombre de pages à communiquer est supérieur à 200, des frais sont perçus pour le nombre total de pages. Dans le cas des demandes volumineuses et complexes, des frais de recherche et de préparation sont facturés au cas par cas. Le Ministère offre la possibilité aux demandeurs de recevoir les documents communiqués sur CD-ROM sans frais supplémentaires, une option qui gagne en popularité.

Au cours de la période visée, le ministère de la Justice a renoncé à la totalité des frais de reproduction.

III. Consultations à la demande d'autres institutions ou ministères fédéraux

Aperçu des demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales

Exercice	N^{bre} de demandes reçues	N^{bre} de pages reçues	N^{bre} de demandes complétées	N^{bre} de pages examinées
2013-2014	919	40 681	1 046	57 145
2012-2013	1 343	71 139	1 293	56 128
2011-2012	1 340	68 527	1 295	61 305

Au cours de la période visée, le Ministère a reçu 919 demandes de la part d'autres institutions et organismes fédéraux qui voulaient avoir des recommandations à l'égard de documents émanant du ministère de la Justice, le concernant ou pouvant l'intéresser. De plus, 216 consultations restées en suspens les années précédentes ont été reportées à la période visée, portant le total de consultations à 1 135. En tout, le Ministère a examiné 65 650 pages d'information à la suite de ces consultations.

Sur les 1 135 consultations actives au cours de la période visée, 1 046 ont été complétées durant l'exercice 2013-2014. Les 89 autres ont été reportées pour traitement au cours de l'exercice 2014-2015.

IV. Autres types de demandes

Demandes non officielles

Le Bureau de l'AIPRP a pour politique de traiter les demandes de façon non officielle lorsque les documents visés ont déjà été communiqués à la suite d'une demande précédente d'accès à l'information ou par un canal non officiel ailleurs au Ministère. L'affichage en ligne des résumés des demandes d'accès à l'information complétées a entraîné une hausse du nombre de demandes non officielles concernant des renseignements déjà communiqués.

Le Bureau de l'AIPRP a traité 206 demandes non officielles, comparativement à 144 l'année précédente. Il faut souligner que ce nombre ne tient pas compte des nombreux messages électroniques ou appels téléphoniques de demandeurs potentiels ayant reçu une réponse non officielle ou qui ont été dirigés ailleurs.

Conseils

Le Bureau de l'AIPRP a également agi à titre de ressource pour les fonctionnaires du Ministère et d'autres institutions fédérales, à qui il a offert des conseils et des orientations à l'égard des dispositions de la législation. Il a été consulté relativement à la communication et à la collecte d'information sur une vaste gamme de sujets.

V. Plaintes, enquêtes et révisions par la Cour fédérale

Plaintes déposées

Le Commissariat à l'information du Canada (CIC) a reçu 50 plaintes au cours de la période visée, pour les motifs suivants :

- 4 plaintes liées aux délais;
- 1 reliée à la prorogation du délai;
- 34 plaintes liées sur de l'information assujettie à une exception ou à une exclusion;
- 11 plaintes liées au traitement de la demande.

Enquêtes terminées

Les conclusions relatives aux plaintes sont les suivantes :

- Plainte fondée : Le CIC a établi que les droits du plaignant en vertu de la LAI n'ont pas été respectés.

- Plainte non fondée : À l'issue de l'enquête, le CIC a conclu que l'institution s'est conformée à la LAI.

- Plainte abandonnée : Le plaignant a retiré ou abandonné sa plainte avant que l'examen approfondi des allégations soit terminé.

- Plainte réglée : La plainte a été réglée à la satisfaction de toutes les parties, sans que le CIC ait à se prononcer.

En tout, 29 enquêtes ont été menées à terme durant la période visée, dont quelques-unes avaient été reportées des années précédentes. Parmi les 29 plaintes traitées, deux ont été réglées à la satisfaction du CIC, 10 ont été jugées fondées, six ont été jugées non fondées, et 11 ont été abandonnées par le plaignant.

Les enjeux soulevés et mesures prises

Facturation des honoraires :

Beaucoup de plaintes liées à l'application du secret professionnel de l'avocat dans le cadre de demandes soumises en vertu de la *Loi de l'accès à l'information* pour des factures d'honoraires ont été adressées avec la Commissaire à l'information. Suite à quatre plaintes récentes, le CIC a contesté le ministère de la Justice sur l'application du secret professionnel de l'avocat en ce qui concerne la facturation des honoraires. Le ministère de la Justice a maintenu sa position de l'AIPRP a maintenu la position du ministère de la Justice dans trois cas.

Information à publier :

Le CIC a contesté le ministère de la Justice sur son interprétation large de l'article 26 de la Loi et si elle peut être interprétée de manière à inclure la préparation des documents pour les afficher sur un site Web comme indiqué dans son document d'orientation interne. Bien que le ministère maintienne sa position, à la demande du CIC, il a modifié son document d'orientation interne afin de préciser que l'article 26 est une exception discrétionnaire.

Subventions et contributions :

Comme mentionné précédemment dans le présent rapport, à la suite d'une plainte, le ministère a modifié son formulaire de demande de subvention et contribution pour inclure un avertissement informant les candidats que l'information fournie au ministère sera entièrement divulguée, à l'exception des renseignements personnels, qui seront traités conformément avec la *Loi sur la protection des renseignements personnels.*

À la fin de l'exercice, 67 plaintes faisaient toujours l'objet d'une enquête du CIC.

Demandes de révision à la Cour fédérale du Canada

Une nouvelle demande de révision a été déposée en Cour fédérale en vertu de l'article 41 de la LAI de cet exercice financier.

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

RAPPORT STATISTIQUE ANNUEL

Du 1er avril 2013 au 31 mars 2014

Gouvernement du Canada | Government of Canada

Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Nom de l'institution : Ministère de la Justice du Canada

Période visée par le rapport : 2013-04-01 au 2014-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période visée par le rapport	548
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	93
Total	641
Fermées pendant la période visée par le rapport	528
Reportées à la prochaine période de rapport	113

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	245
Secteur universitaire	12
Secteur commercial (secteur privé)	74
Organisme	28
Public	189
Total	548

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	14	54	6	1	0	0	0	75
Communication partielle	11	98	38	33	17	22	13	232
Tous exemptés	4	6	0	1	3	1	0	15
Tous exclus	0	0	1	0	0	1	0	2
Aucun document n'existe	57	29	0	1	0	0	0	87
Demande transmise	57	0	0	0	0	0	0	57
Demande abandonnée	37	9	3	1	0	1	5	56
Traitement informel	4	0	0	0	0	0	0	4
Total	184	196	48	37	20	25	18	528

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)a)	17	16(2)a)	0	18a)	0	20.1	0
13(1)b)	6	16(2)b)	0	18b)	5	20.2	0
13(1)c)	9	16(2)c)	1	18c)	0	20.4	0
13(1)d)	2	16(3)	0	18d)	0	21(1)a)	114
13(1)e)	2	16.1(1)a)	0	18.1(1)a)	0	21(1)b)	67
14a)	18	16.1(1)b)	0	18.1(1)b)	0	21(1)c)	7
14b)	7	16.1(1)c)	2	18.1(1)c)	0	21(1)d)	22
15(1) - A.I.*	1	16.1(1)d)	0	18.1(1)d)	0	22	3
15(1) - Déf.*	0	16.2(1)	1	19(1)	164	22.1(1)	0
15(1) - A.S.*	0	16.3	0	20(1)a)	2	23	153
16(1)a)(i)	1	16.4(1)a)	0	20(1)b)	14	24(1)	3
16(1)a)(ii)	0	16.4(1)b)	0	20(1)b.1)	0	26	4
16(1)a)(iii)	0	16.5	0	20(1)c)	16		
16(1)b)	1	17	0	20(1)d)	7		
16(1)c)	6						
16(1)d)	0						

* A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68a)	7	69(1)a)	5	69(1)g) re a)	16
68b)	0	69(1)b)	0	69(1)g) re b)	0
68c)	0	69(1)c)	2	69(1)g) re c)	10
68.1	0	69(1)d)	6	69(1)g) re d)	3
68.2a)	0	69(1)e)	18	69(1)g) re e)	7
68.2b)	0	69(1)f)	2	69(1)g) re f)	6
				69.1(1)	0

2.4 Support des documents divulgués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	58	17	0
Communication partielle	176	56	0
Total	234	73	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et divulguées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages divulguées	Nombre de demandes
Communication totale	11,731	10,025	75
Communication partielle	107,167	36,712	232
Tous exemptés	21,285	0	15
Tous exclus	7	0	2
Demande abandonnée	49,193	0	56

2.5.2 Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées
Communication totale	54	983	16	3,683	2	1,604	3	3,755	0	0
Communication partielle	121	1,994	60	7,943	28	8691	21	17,789	2	295
Tous exemptés	11	0	3	0	0	0	0	0	1	0
Tous exclus	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	51	0	1	0	1	0	1	0	2	0
Total	239	2977	80	11626	31	10295	25	21544	5	295

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	3	1	0	17	21
Communication partielle	70	12	1	75	158
Tous exemptés	6	0	0	7	13
Tous exclus	2	1	0	1	4
Demande abandonnée	6	9	0	9	24
Total	87	23	1	109	220

2.6 Retards

2.6.1 Raisons des retards dans le traitement des demandes

Nombre de demandes fermées en retard	Raison principale			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
52	27	10	4	11

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours en retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	6	3	9
16 à 30 jours	3	1	4
31 à 60 jours	1	1	2
61 à 120 jours	4	5	9
121 à 180 jours	5	3	8
181 à 365 jours	4	6	10
Plus de 365 jours	2	8	10
Total	25	27	52

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Prorogations

3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes nécessitant une prorogation	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	6	1	1	0
Communication partielle	53	23	34	1
Tous exemptés	1	0	5	1
Tous exclus	0	2	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	5	2	5	0
Total	65	28	45	2

3.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	35	1	9	2
31 à 60 jours	10	0	15	0
61 à 120 jours	14	6	17	0
121 à 180 jours	0	20	3	0
181 à 365 jours	3	0	1	0
Plus de 365 jours	3	1	0	0
Total	65	28	45	2

PARTIE 4 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	487	$2,435	41	$205
Recherche	8	$2,885	13	$9,924
Production	0	$0	233	$5,439
Programmation	0	$0	0	$0
Préparation	0	$0	0	$0
Support de substitution	0	$0	0	$0
Reproduction	0	$0	0	$0
Total	495	$5,320	287	$15,568

PARTIE 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes

5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organismes

Consultations	Autres institutions fédérales	Nombre de pages à traiter	Autres organismes	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période visée par le rapport	917	40681	2	3
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	216	24966	0	0
Total	1133	65647	2	3
Fermées pendant la période visée par le rapport	1044	57142	2	3
Reportées à la prochaine période de rapport	89	8505	0	0

5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	24	34	55	23	1	0	0	137
Communiquer en partie	47	139	279	169	45	28	6	713
Exempter en entier	1	15	23	10	1	0	0	50
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	80	17	12	9	8	16	2	144
Total	152	205	369	211	55	44	8	1044

5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes

Recommendation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communiquer en entier	1	0	0	0	0	0	0	1
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	1	0	0	0	1
Total	1	0	0	1	0	0	0	2

PARTIE 6 – Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet

Nombre de jours	Nombre de réponses reçues	Nombre de réponses reçues après l'échéance
1 à 15	14	0
16 à 30	2	0
31 à 60	8	1
61 à 120	5	1
121 à 180	10	7
181 à 365	8	8
Plus de 365 jours	1	1
Total	48	18

PARTIE 7 – Ressources liées à la *Loi sur l'accès à l'information*

7.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		$1,659,596
Heures supplémentaires		$0
Biens et services		$328,529
• Marchés de services professionnels	$255,026	
• Autres	$73,503	
Total		**$1,988,125**

6

7.2 Ressources humaines

Ressources	Voués à l'AI à temps plein	Voués à l'AI à temps partiel	Total
Employés à temps plein	22.01	0.00	22.01
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00	0.27	0.27
Employés régionaux	0.00	0.00	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	1.24	0.00	1.24
Étudiants	0.00	0.00	0.00
Total	23.25	0.27	23.52

PARTIE III

ORDONNANCE DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Access to Information and Privacy Act Delegation Order

Arrêté sur la délégation en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

The Minister of Justice of Canada, pursuant to section 73 of the *Access to Information Act* and the *Privacy Act*, hereby designates the persons holding the positions set out in the schedule hereto, or the persons occupying on an acting basis those positions, to exercise the powers and functions of the Minister as the head of a government institution, under the section of the Act set out in the schedule opposite each position. This designation replaces the attached designation.

En vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le ministre de la Justice du Canada délègue aux titulaires des postes mentionnés à l'annexe ci-après, ainsi qu'aux personnes occupant à titre intérimaire lesdits postes, les attributions dont il est, en qualité de responsable d'une institution fédérale, investi par les articles de la Loi mentionnés en regard de chaque poste. Le présent document remplace et annule le document ci-joint.

Schedule/Annexe

Position/Poste	*Privacy Act* and Regulations/Loi sur la protection des renseignements personnels et règlements	*Access to Information Act* and Regulations/Loi sur l'accès à l'information et règlements
The Deputy Minister/Le sous-ministre	33(2) and 35(1)/33(2) et 35(1)	35(2) and 37(1)/35(2) et 37(1)
The Director, Access to Information and Privacy Office/Le directeur, Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	Full authority/Autorité absolue	Full authority/Autorité absolue
The Chief of Operations, Chief of Policy and the Legal Counsel, Access to Information and Privacy Office/Le Chef des opérations, le Chef des politiques et le Conseiller juridique, Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	15, and the mandatory provisions of 26 for all records/15 et les dispositions obligatoires de l'article 26 pour tous les dossiers	8(1), 9, 11(2) to (6) inclusive, and the mandatory provisions of 19(1) for all records/8(1), 9, 11(2) à (6) inclusivement et les dispositions obligatoires de l'article 19(1) pour tous les dossiers
The Senior Access to Information and Privacy Advisors/Les conseillers principaux en accès à l'information et protection des renseignements personnels	15 for all records/15 pour tous les dossiers	8(1) and 9 for all records/8(1) et 9 pour tous les dossiers

Dated, at the City of Ottawa,
this 28th day of November, 2012

Daté, en la ville d'Ottawa,
ce 28e jour de novembre 2012

MINISTRE DE LA JUSTICE
L'HONORABLE ROBERT NICHOLSON

THE HONOURABLE ROBERT NICHOLSON
MINISTER OF JUSTICE

ANNEXE A

ORGANIGRAMME

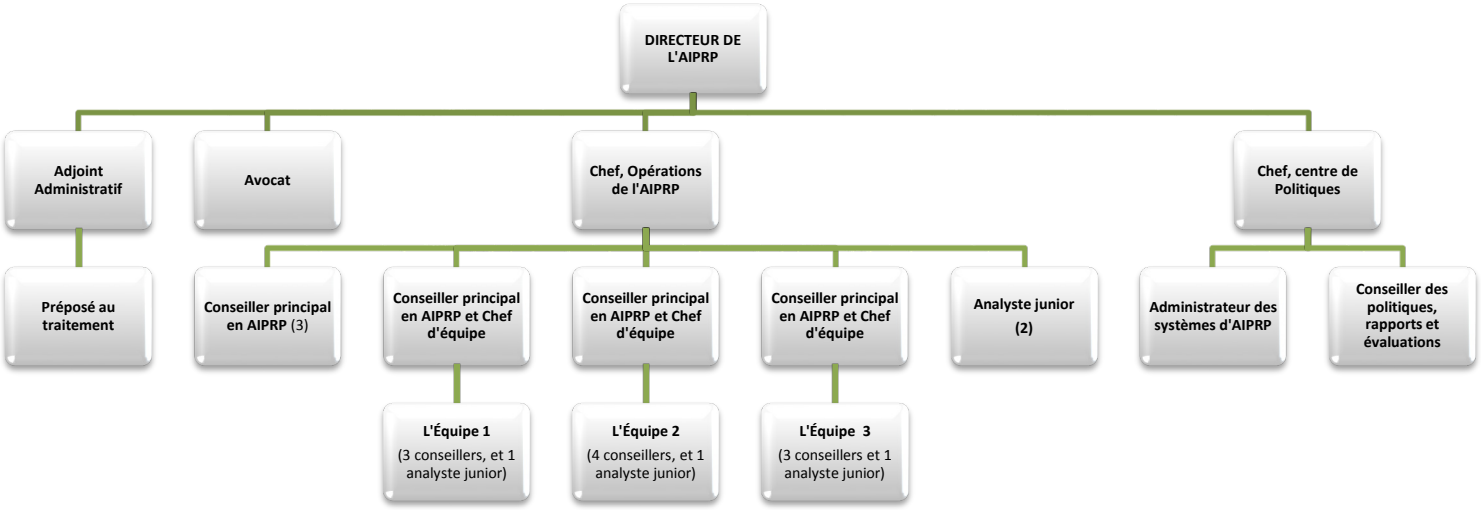
DIRECTEUR DE L'AIPRP
Adjoint Administratif
Avocat
Chef, Opérations de l'AIPRP
Chef, centre de Politiques
Préposé au traitement
Conseiller principal en AIPRP (3)
Conseiller principal en AIPRP et Chef d'équipe
Conseiller principal en AIPRP et Chef d'équipe
Conseiller principal en AIPRP et Chef d'équipe
Analyste junior (2)
Administrateur des systèmes d'AIPRP
Conseiller des politiques, rapports et évaluations
L'Équipe 1 (3 conseillers, et 1 analyste junior)
L'Équipe 2 (4 conseillers, et 1 analyste junior)
L'Équipe 3 (3 conseillers et 1 analyste junior)

ANNEXE B

PRINCIPES SUR L'ASSISTANCE AUX AUTEURS DE DEMANDES

ANNEXE B

Principes sur l'assistance aux auteurs de demandes

Pour traiter votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, nous devons :

1. Traiter votre demande sans tenir compte de votre identité.
2. Offrir une aide raisonnable tout au long du processus de traitement de votre demande.
3. Fournir des renseignements au sujet de la Loi sur l'accès à l'information, notamment en ce qui concerne le traitement de votre demande et votre droit de porter plainte auprès de la Commissaire à l'information du Canada.
4. Communiquer avec vous dans les délais raisonnables si des précisions sur votre demande sont requises.
5. Mettre tous les efforts raisonnables pour trouver et recueillir les documents demandés qui sont sous le contrôle de l'institution fédérale.
6. Appliquer les exceptions aux documents demandés de façon précise et limitée.
7. Fournir des réponses exactes et complètes.
8. Communiquer en temps opportun l'information demandée.
9. Fournir, s'il y a lieu, les documents sur le support et dans la langue officielle demandés.
10. Fixer un endroit approprié dans l'institution fédérale pour examiner l'information demandée.